

Bulletin canadien

Le 11 décembre 2018

Réf: AD-18-029

Destinataires Les agents parrainés par des Souscripteurs du Lloyd's en Saskatchewan

Objet Loi sur les assurances de la Saskatchewan – Cessations de parrainage

Objectif: Rappel d'une exigence en cas de cessation d'un parrainage en Saskatchewan

Intéressés: Les agents parrainés par des Souscripteurs du Lloyd's en Saskatchewan

Branche

Date

Toutes

d'assurance : Province :

Saskatchewan

Date d'effet : En vigueur

Ce que vous devez savoir

Lorsqu'une agence n'a plus besoin du parrainage des Souscripteurs du Lloyd's, un avis de retrait du parrainage doit être envoyé au Conseil des assurances de la Saskatchewan (<u>info@skcouncil.sk.ca</u>) et à nos bureaux (<u>info@lloyds.ca</u>) <u>dans les cinq jours</u> suivant la fin du parrainage. L'avis doit indiquer le nom de l'agence, la date de cessation du parrainage et le motif de la cessation.

Cette exigence est prévue à l'article 432 de la loi sur les assurances de la Saskatchewan (loi rédigée uniquement en anglais) :

Duty of insurer where licensee ceases to be agent

432(1) When an agent ceases to be an agent of the insurer or general agent named in the agent's licence, the insurer or general agent shall immediately provide to the superintendent a written notice of the cessation setting out the reasons for the cessation.

(1.1) The licence of an agent who has ceased to be an agent of the insurer or general agent named in the agent's licence is suspended from the day on which the superintendent receives the notice mentioned in subsection (1).

Penalty

(2) An insurer or general agent who fails to give such notice within five days after the cessation is guilty of an offence.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec info@lloyds.ca.

Sean Murphy

Président, Lloyd's Canada Inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's info@lloyds.ca